

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

Directive constituant le Conseil international de contrôle de la rivière Niagara

Considérant qu'aux termes du traité entre le Canada et les États-Unis d'Amérique portant sur les utilisations des eaux de la rivière Niagara, signé à Washington le 7 février 1950 et dûment ratifié, les deux gouvernements ont reconnu leur obligation primordiale de préserver et de rehausser la beauté scénique des chutes et de la rivière Niagara et, d'autre part, l'intérêt commun qu'ils ont, tout en respectant cette obligation, à assurer l'utilisation la plus avantageuse des eaux de cette rivière;

Considérant que les gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique ont soumis à la Commission mixte internationale, le 10 octobre 1950, des renvois dans les mêmes termes, demandant à la Commission d'enquêter et de présenter aux deux gouvernements un rapport comprenant :

- (1) des recommandations concernant la nature et la conception des ouvrages de protection nécessaires pour embellir les chutes de la rivière Niagara en distribuant les eaux de façon à faire tomber de la crête de la cataracte une nappe d'eau ininterrompue, conformément aux objectifs envisagés dans le rapport final soumis au Canada et aux États-Unis d'Amérique le 11 décembre 1929 par la Commission spéciale internationale du Niagara, et compte tenu des dispositions relatives à la dérivation et à la répartition des eaux de la rivière Niagara, qui ont été convenues par les deux gouvernements dans le traité du 27 février 1950 relatif à l'utilisation des eaux de la rivière Niagara;
- (2) des recommandations concernant la répartition des travaux de construction des ouvrages de protection entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, compte tenu des recommandations formulées au paragraphe 1;
- (3) une estimation des coûts de ces ouvrages de protection.

Considérant qu'en conséquence, la Commission mixte internationale a soumis son rapport et ses recommandations aux deux gouvernements en date du 5 mai 1953;

Considérant que les recommandations de la Commission mixte internationale relatives à la construction des ouvrages de protection ont été approuvées par les gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique, la section canadienne de la Commission ayant été informée de cette approbation par une lettre datée du 21 juillet 1953 et signée par le sous-secrétaire d'État aux affaires extérieures; que la section américaine de la Commission en a également été informée par une lettre datée du 21 juillet 1953 et signée par le sous-secrétaire d'État; que les deux

gouvernements ont ainsi informé la Commission que la construction des ouvrages de protection susmentionnés sera entreprise conformément à cet avis, sous la supervision de la Commission mixte internationale, comme le prévoit l'article II dudit traité du 27 février 1950;

Par conséquent, la Commission mixte internationale ordonne et prescrit :

1. qu'un Conseil, appelé Conseil international de contrôle de la rivière Niagara, soit et est par les présentes établi, composé de deux membres canadiens et de deux membres américains. L'un des membres canadiens du Conseil sera désigné par la section canadienne de la Commission comme président de la section canadienne du Conseil, et l'un des membres américains du Conseil sera également désigné par la section américaine de la Commission comme président de la section américaine du Conseil;
2. que, sous la supervision de la Commission, les fonctions du Conseil international de contrôle de la rivière Niagara seront les suivantes :
 - A. Examiner et approuver la conception et les procédures d'installation des ouvrages de protection recommandés par la Commission dans son rapport aux gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique en date du 5 mai 1953, et exercer une direction générale sur la construction de ces ouvrages.
 - B. Progressivement, au fur et à mesure de la construction desdits ouvrages, exercer un contrôle sur l'entretien et l'utilisation de ceux-ci, et plus particulièrement de l'ouvrage régulateur du bassin de l'île Chippawa-Grass, de manière à satisfaire pleinement aux exigences de beauté scénique énoncées à l'article IV du traité du 27 février 1950, l'objectif étant d'assurer :
 - (a) un débit d'eau fiable et suffisant aux chutes américaines et dans le voisinage des îles Three Sisters, se rapprochant du débit satisfaisant dans les conditions existantes à l'époque, c'est-à-dire les conditions qui ont prévalu pendant la période de 1946 à 1953;
 - (b) un débit fiable et suffisant aux chutes Horseshoe, y compris sur leurs deux flancs, de façon à faire tomber de la crête de la cataracte une nappe d'eau ininterrompue, ce débit devant être à tout moment, en combinaison avec celui des chutes Américaines, égal ou supérieur au débit des chutes prescrit par ledit traité au moment de la signature de ce dernier;

(c) le maintien de la relation actuelle entre le débit total de la rivière et le niveau du bassin de l'île Chippawa-Grass;

(d) la capacité de répondre rapidement aux changements dans les dérivations autorisées aux fins de production d'énergie, tout en assurant l'écoulement de l'eau aux chutes en tout temps conformément aux débits et aux périodes convenus par les gouvernements des États-Unis- d'Amérique et du Canada et énoncés de façon précise à l'article IV dudit traité du 27 février 1950 portant sur l'utilisation des eaux de la rivière Niagara;

C. Collaborer pleinement avec les représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique désignés par les deux gouvernements conformément à l'article III du traité du 27 février 1950, dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu dudit traité, à savoir, l'établissement et la détermination des quantités d'eau disponibles aux fins dudit traité et leur consignation, ainsi que la consignation des quantités d'eau dérivées aux fins de production d'énergie. De plus, à la suite de cette collaboration, le Conseil de contrôle fournira de temps à autre à la Commission des renseignements sur les quantités d'eau disponibles aux fins dudit traité; les débits des chutes Horseshoe et celles du côté américain, respectivement; les quantités d'eau dérivées à des fins de production d'énergie, y compris les eaux dérivées du lac Érié; les quantités d'eau utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les eaux dérivées du lac Érié par le canal Welland à des fins de production d'énergie, pour chacun des aménagements hydroélectriques situés de part et d'autre de la frontière internationale; les quantités d'eau dérivées du lac Érié par le canal Welland et de la rivière Niagara à des fins domestiques et sanitaires et pour les besoins de la navigation; ainsi que les quantités d'eau utilisées à d'autres fins.

D. Soumettre des rapports écrits à la Commission mixte internationale lors de ses réunions semestrielles d'avril et d'octobre de chaque année et à tout autre moment fixé par la Commission; en outre, tenir la Commission informée de l'état d'avancement de la construction des ouvrages de protection.

E. Faire des démarches auprès de la Commission mixte internationale à tout moment jugé opportun par le Conseil de contrôle pour toute question affectant ou découlant de la construction et de l'utilisation desdits ouvrages de protection.

3. En cas de désaccord entre les membres du Conseil de contrôle qu'ils ne parviendraient pas à résoudre, en saisir sans délai la Commission mixte internationale pour qu'elle prenne une décision.

Signé ce dix-neuvième jour d'août 1953.